

Une famille, un dossier, un juge

La répartition antérieure des compétences permettait que, pour un même litige, les parties puissent être entendues par des juges différents. Dès lors que plusieurs juges étaient compétents successivement, les parties pouvaient être tentées d'aller voir plusieurs juges jusqu'à ce qu'un juge finisse par leur donner raison. Ce système coûtait cher en temps et en moyens humains (tant pour les juges que pour les parties).

Désormais, dès qu'une famille doit faire face à un litige à un moment donné, c'est le même juge qui gère et reprend, le cas échéant, le dossier.

Principe essentiel :

UNE famille (1) = UN dossier = UN juge

Ouverture d'un dossier familial avec un numéro de dossier se basant sur les numéros de registre nationaux

Intégration de toutes les nouvelles demandes et de tous les jugements rendus dans le dossier

Si nouvelle demande, ré-ouverture du dossier et consultation des décisions prises antérieurement

Avantages : Les familles savent à quelle juridiction elles doivent s'adresser. Le juge est mieux informé quant à la situation de cette famille- ce qui peut lui permettre de mesurer plus rapidement la valeur ajoutée d'un nouvel élément par rapport à l'historique familial- et est plus expérimenté.

Inconvénient : Le juge pourrait avoir un à priori défavorable par rapport à une des deux parties. Néanmoins en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le juge se doit d'être impartial.

La compétence territoriale est centrée sur le domicile du mineur.

(1) Par famille, il faut entendre les conjoints et leurs enfants, bien que les grands-parents ou les enfants issus d'union précédente puissent également y être intégrés.

2

Les modes alternatifs de règlement des conflits

Le législateur a voulu favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits en matière familiale par le biais de la chambre de règlements à l'amiable.

Dès l'audience d'introduction, les parties reçoivent une information de base sur les modes alternatifs de règlement des conflits par le greffier.

Lorsqu'un juge est saisi d'un litige en matière familiale,

Soit à la demande des parties

Soit de sa propre initiative s'il est possible de trouver une solution

Il peut essayer de résoudre le litige à l'amiable :

Soit en désignant un médiateur familial

Soit via la chambre de règlement à l'amiable (CRA)

Dans le cas où les parties choisissent de faire une conciliation via la CRA, le juge dispose de tous les moyens qu'utilise un médiateur AINSI QUE de la possibilité de proposer des solutions. Si la solution envisagée ne plaît pas aux parties, les parties ne doivent pas suivre sa proposition. Si aucun accord n'est trouvé ou si les parties ont un accord partiel, la CRA renvoie alors les parties vers la chambre de la famille.

Avantage : Le fait que le juge de la CRA ne peut pas trancher ni transmettre de pièces confidentielles peut mettre les parties en confiance.

Quid des mesures provisoires et urgentes ?

Antérieurement, les mesures urgentes et provisoires étaient une compétence exclusive du juge de paix. La nouvelle législation renvoie ces mesures vers la compétence du tribunal de la famille.

Le tribunal de la famille peut ordonner des mesures urgentes et provisoires lorsque l'entente entre époux est sérieusement perturbée, pour autant que la procédure en divorce ne soit pas entamée. Il en va de même en cas de litige relatif à l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur.

3

Quant au régime des causes réputées urgentes(l'"urgence" est réputée dans des matières exhaustivement énumérées par le législateur), il y a saisine permanente du tribunal de la famille. Bien qu'une décision ait été prise par le juge, le dossier n'est jamais réellement clôturé. Si un nouvel élément survient, les parties peuvent demander (par lettre ou dépôt de conclusions) à faire revenir l'affaire devant le juge. L'affaire est alors refixée dans les 15 jours.

La comparution personnelle

Lorsque la demande porte sur des résidences séparées, l'hébergement des enfants, le droit aux relations personnelles, l'autorité parentale ou les obligations alimentaires, les parties doivent comparaître personnellement à l'audience d'introduction. Elles doivent également être présentes à l'audience de plaidoiries si la demande concerne un enfant mineur.

Cette comparution personnelle des parties n'est pas obligatoire s'il s'agit simplement d'entériner un accord rédigé par un avocat, un notaire ou un médiateur familial agréé. De même, si le divorce est demandé conjointement par les époux, la comparution personnelle n'est pas obligatoire s'ils sont séparés de fait depuis 6 mois à dater du jour du dépôt de la requête. Le juge peut cependant toujours l'ordonner.

Audition du mineur

La nouvelle loi prévoit que l'audition de l'enfant est possible dans les matières le concernant, relatives à l'hébergement, l'exercice de l'autorité parentale et le droit aux relations personnelles. Cette audition est dorénavant réglementée de manière uniforme, alors qu'antérieurement la procédure dépendait de la juridiction qui traitait l'affaire.

Une distinction doit être opérée selon que le mineur a moins de 12 ans ou plus de 12 ans.

4

Création du tribunal de la famille

Le tribunal de la famille est opérationnel partout dans le pays depuis le **1er septembre 2014**. C'est désormais ce tribunal qui est compétent pour tous les litiges liés à la vie de famille à de rares exceptions près.

Antérieurement, les conflits en matière familiale devaient être portés devant des **juridictions différentes** : le juge de paix, le tribunal de première instance (chambre civile), le tribunal de la jeunesse ou le président du tribunal de première instance.

Conséquence : une réelle complexité procédurale et une source de confusion importante pour le justiciable.

Pour pallier à cette difficulté, le législateur a créé le tribunal de la famille et de la jeunesse et a réorganisé sa composition:

Le **tribunal de la Famille** - toutes les **matières civiles** - divisé en :

- Chambre de la famille
- Chambre de règlement à l'amiable

Le **tribunal de la Jeunesse** - toutes les **matières protectionnelles** - divisé en :

- Chambre de la jeunesse qui concerne les mineurs en danger et les délinquants
- Chambre de désaisissement qui renvoie les jeunes (de plus de 16 ans) vers le correctionnel

Cette composition est transposable au niveau de la Cour d' Appel.

Mise au point Juridique

Si «*Nul n'est censé ignorer la loi*!», les législations évoluent et leur jargon reste parfois impénétrable...

Or cette connaissance de la loi est un outil indispensable à chaque citoyen désireux de faire des choix éclairés par une connaissance critique des réalités de la société.

Nous vous proposons donc une série de petites «Mises au point juridiques» sur des thèmes précis en lien avec la vie affective, relationnelle et sexuelle.

Le tribunal de la famille et de la jeunesse

Depuis le 1er septembre 2014, le tribunal de la famille est opérationnel partout en Belgique.

À de rares exceptions près, ce tribunal est désormais compétent pour tous les litiges liés à la vie de famille.

Cette brochure a pour objectif de résumer les modifications essentielles introduites par la loi du 30 juillet 2013 créant le tribunal de la famille et de la jeunesse.

Mise au point Juridique